

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3T5 DANS LA RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD

Le Maire de la Commune de ST-JULIEN DE L'ESCAP 17400,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II - Titre 1er Chapitre II Police Municipale articles 2212-1 à 2212-5, et chapitre III section I Police de la circulation et du stationnement, articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'ordonnance n°59115 du 7/01/1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu le Décret n° 58-1217 du 15/12/1958 relatif à la Police de la Circulation Routière,

Vu l'Arrêté du 29/01/1979 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge, remorque comprise, dépassant 3t500, dans la Résidence Château-Gaillard.

Vu l'Arrêté du 19/04/1988 abrogeant l'arrêté du 29/01/1979.

Vu la demande des Résidents de la Cité Château-Gaillard,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3t5 dans la Résidence Château-Gaillard,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de véhicule d'un poids total en charge remorque comprise dépassant 3 t 500 sont strictement interdits, sauf livraison, dans la Résidence Château-Gaillard.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Commune.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-JEAN D'ANGELY 17400 est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté
Publication et affichage dans la Commune.

Fait à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, le vingt-six janvier deux mil quatre.

